

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 202

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/676/CEE :

Décision de la Commission, du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculles de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres 3417/64

64/677/CEE :

Décision de la Commission, du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, de féculles de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres 3423/64

64/678/CEE :

Décision de la Commission, du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculles solubles ou torréfiées, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres 3430/64

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne a publié une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1964

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/676/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 29 juillet 1963⁽³⁾, autorisant la perception d'une taxe compensatoire à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, en provenance du royaume des Pays-Bas,

vu sa décision du 19 décembre 1963⁽⁴⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés en provenance des autres États membres, modifiée par sa décision du 2 avril 1964⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 134 du 4. 9. 1963, p. 2328/63.

⁽⁴⁾ JO n° 2 du 10. 1. 1964, p. 22/64.

⁽⁵⁾ JO n° 66 du 24. 4. 1964, p. 1077/64.

vu la demande de la république fédérale d'Allemagne, exprimée dans les lettres en date des 31 juillet et 21 août 1964, ainsi que lors de la consultation des États membres du 14 septembre 1964, tendant à être autorisée à appliquer des taxes compensatoires à l'importation de dextrines en provenance des autres États membres,

après consultation des autres États membres;

considérant que la durée de validité des décisions susvisées de la Commission a été limitée au 14 août 1964 en conformité des dispositions de l'article 3 de la première décision précitée du Conseil; que l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires peut être prorogée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elle a été accordée;

considérant cependant que, selon la méthode retenue dans les décisions précitées de la Commission, les taxes compensatoires éventuellement applicables aux marchandises en cause (ci-après dénommées « dextrines ») ont été déterminées sur la base de prix moyens des matières premières utilisées, pondérés en fonction, d'une part, des productions respectives de ces marchandises à partir de la fécula de pommes de terre ou du maïs, dans l'État membre demandeur, et, d'autre part, des productions de ces mêmes marchandises, dans les autres États membres, en vue de leur exportation; que cette méthode, pour conforme qu'elle soit aux dispositions de la première décision du Conseil précitée, peut avoir pour effet, dans certains cas, de soumettre à une taxe compensatoire des marchandises pour la fabrication desquelles les industries en concurrence peuvent s'approvisionner à des prix relativement voisins; que, dans ces conditions, et après consultation des États membres, il paraît indiqué de déterminer séparément les taxes compensatoires éventuellement applicables aux marchandises en cause selon qu'elles sont issues de la fécula de pommes de terre ou du maïs; que l'application de cette méthode paraît actuellement possible;

considérant que les rapports d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg d'amidon de maïs et 106 kg de ce dernier produit pour 100 kg de dextrines ou de 115 kg de fécula de pommes de terre pour 100 kg des mêmes marchandises, peuvent être retenus;

considérant qu'il résulte des informations dont dispose la Commission que le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et la République italienne ne sont pas actuellement en mesure d'exporter des dextrines fabriquées à partir de la fécula de pommes de terre;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécula de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,25 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécula, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,60 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécula et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 %; que, d'autre part, le prix moyen de la fécula de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le premier semestre de l'année 1964, à 81,28 FF par 100 kg; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 64.400 tonnes de fécula de pommes de terre, soit 32.200 tonnes pour six mois, et des importations de fécula de pommes de terre, effectuées au cours du même semestre, soit 173 tonnes, un prix moyen de 78,56 FF peut être retenu pour la fécula de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécula de pommes de terre utilisée pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et de l'article premier du règlement n° 162/64/CEE de la Commission ⁽²⁾; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 70,89 FF, soit 57,43 DM par 100 kg de marchandises considérées, compte tenu d'une restitution à l'exportation de 7,67 FF par 100 kg de dextrines, déterminée sur la base, d'une part, d'un prix de seuil pour le maïs, qui, pour les mois d'octobre et novembre 1964, peut être fixé, pour la République française et en l'absence de données connues, à 43,56 FF par 100 kg, correspondant au prix de seuil moyen prévu pour les mois d'octobre et novembre 1963, et, pour la république fédérale d'Allemagne, à 42,50 DM par 100 kg, et, d'autre part, d'une restitution accordée à la production, en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽³⁾, et qui s'élève respectivement pour ces deux États membres à 7 FF et 17,40 DM par 100 kg de maïs;

⁽¹⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽²⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2739/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 48,95 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 6,37 Fl. et 0,36 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le premier semestre de l'année 1964, à 58,07 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 240.000 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 120.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ce même semestre, soit 8.000 tonnes, un prix moyen de 56,29 Fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans les 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours du troisième trimestre de l'année 1964, un prélèvement moyen de 6,35 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 11,75 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines exportées par l'État membre considéré, vers la république fédérale d'Allemagne, peut être fixé à 44,54 Fl. par 100 kg, soit 49,22 DM ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 53,91 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 530 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 8,48 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention, accordée par l'État, qui, pour 530 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire en fécule de 16 %, s'élève à 11,02 DM, d'un coût moyen de la

transformation de 16 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le premier semestre de l'année 1964, à 55,64 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre soit 20.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ce même semestre, soit 12.882,9 tonnes, un prix moyen de 62,78 DM peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 82 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 391,50 FB par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novembre 1964, il convient de retenir un prix moyen de 552 FB, soit 44,16 DM pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportées par les États membres dont il s'agit, à destination de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 7 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois d'octobre et novembre 1964 et en l'absence de données connues, peut être fixé à 43,56 FF par 100 kg, correspondant au prix de seuil moyen prévu pour le mois d'octobre et novembre 1963, un prix moyen de 64,61 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ; que dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 55,19 FF soit 44,71 DM par

100 kg de marchandises considérées, compte tenu d'une restitution à l'exportation de 9,42 FF par 100 kg de dextrines, déterminée sur la base des prix de seuil du maïs et restitutions à la production indiqués ci-dessus pour chacun des deux États membres en cause ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué du montant des restitutions qu'il accorde respectivement à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, et à l'exportation, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.320 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novembre 1964, et de la restitution maximum que l'État membre considéré peut accorder à la production et qui, déterminée sur la base d'un prix de seuil de 4.050 Lit. par 100 kg, pour les mois d'octobre et novembre 1964, et d'un prix C.A.F. moyen du maïs de 4.006 Lit. par 100 kg, pour le premier semestre de l'année 1964, s'établit à 44 Lit. par 100 kg, il convient de retenir un prix moyen de 7.168 Lit., soit 45,38 DM, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportées par l'État membre dont il s'agit à destination de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 2,70 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 29,30 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novembre 1964, un prix moyen de 47,12 Fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le

coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours du troisième trimestre de l'année 1964, un prélèvement moyen de 6,35 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 10,83 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans les dextrines exportées, par l'État membre considéré, vers la république fédérale d'Allemagne, peut être fixé à 36,29 Fl. par 100 kg, soit 40,10 DM ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,40 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 42,55 DM par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novembre 1964, il convient de retenir un prix moyen de 44,71 DM, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

État membre exportateur	U.E.B.L.	France	Italie	Pays-Bas
Fécule de pommes de terre	—	5,35 DM	—	13,56 DM
Maïs	0,55 DM	néant	néant	4,61 DM

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'application de la première décision du Conseil du 4 avril 1962 ne sont pas réunies à l'égard :

— du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, en ce qui concerne les dextrines issues de la fécule de pommes de terre,

— de la République française, en ce qui concerne les dextrines issues du maïs,

— de la République italienne, en ce qui concerne les dextrines issues de la fécule de pommes de terre ou du maïs ;

considérant que les prix moyens hors taxe compensatoire, pratiqués par le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et le royaume des Pays-Bas, pour 100 kg de dextrines rendues franco frontière allemande, non dédouanées, s'établissent, pour le premier semestre de l'année 1964 :

- à 50,68 DM, en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
- à 56,17 DM, en provenance de la République française,
- à 63,34 DM, en provenance du royaume des Pays-Bas ;

considérant que les montants des taxes compensatoires que la république fédérale d'Allemagne pourrait éventuellement être autorisée à appliquer à l'importation des dextrines, autres

que celles visées ci-dessus, en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg, de la République française et du royaume des Pays-Bas, et qui doivent être déterminés en conformité des dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision du Conseil du 4 avril 1962 précitée, s'établissant comme suit, compte tenu de l'incidence du droit de douane de 10 % que l'État membre demandeur applique à l'égard des autres États membres depuis le 1^{er} juillet 1963 :

État membre exportateur	U.E.B.L. (b)	France (a)	Pays-Bas	
			(a)	(b)
Incidence de la disparité des prix de la matière première	0,55	5,35	13,56	4,61
Protection de la transformation (3%)	1,52	1,69	1,90	1,90
Protection totale admissible	2,07	7,04	15,46	6,51
Incidence du droit de douane (10) %	—5,07	—5,62	—6,33	—6,33
Montant de la taxe compensatoire éventuellement applicable	néant	1,42	9,13	0,18

(a) Dextrines à base de féculé de pommes de terre.
(b) Dextrines à base de maïs.

considérant, en ce qui concerne les dextrines importées, dans la république fédérale d'Allemagne, en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, que l'incidence du droit de douane, qui leur est appliqué par l'État membre demandeur, couvre, quant au présent, l'incidence de la différence entre les coûts effectifs du maïs et la protection maximum qui peut être accordée à l'industrie productrice intéressée en application de la première décision du Conseil précitée ; que, d'autre part et en ce qui concerne les dextrines issues du maïs, importées dans la république fédérale d'Allemagne, en provenance du royaume des Pays-Bas, que le montant maximum de la taxe compensatoire qui pourrait être appliquée s'établirait à 0,18 DM par 100 kg ; que, toutefois, l'opportunité a été reconnue, lors d'une précédente consultation des États membres, d'exclure l'application de taxes compensatoires d'un montant inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kg de marchandises importées, motif pris du fait que l'intérêt relativement faible que peut présenter, sur le plan économique, la perception de taxes d'un montant aussi minime ne justifie pas les inconvénients qu'elle comporte sur le plan pratique ; qu'au demeurant, le droit de douane appliqué par la république fédérale d'Allemagne, à l'importation desdites marchandises en provenance du royaume des Pays-Bas, couvre, quant au présent, l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des ma-

tières premières et assure, en outre, à l'industrie productrice intéressée une protection de plus de 2,7 % du prix franco frontière, hors taxe compensatoire, de ces mêmes marchandises ;

considérant que les importations dans la république fédérale d'Allemagne, en provenance du royaume des Pays-Bas, se sont élevées, au cours des 6 premiers mois des années 1962, 1963 et 1964, respectivement à 7.949 t, 8.942 t et 6.947 t, soit respectivement 43 %, 47,1 % et 34,5 % de la consommation nationale apparente ; qu'en revanche, au cours des trois mêmes périodes précitées la production allemande non exportée s'est élevée respectivement à 48,2 %, 43,5 % et 55 % de cette même consommation apparente ; que, nonobstant l'absence de précisions sur ce point dans les statistiques douanières allemandes, il résulte des indications fournies par le royaume des Pays-Bas que les dextrines destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne sont obtenues, pour 95 % d'entre elles, à partir de la féculé de pommes de terre et, pour 5 %, à partir du maïs ; qu'il résulte de ces chiffres que l'écart constaté dans les décisions précitées de la Commission, entre les prix, respectivement appliqués dans la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et dans le royaume des Pays-Bas, d'autre part, pour la féculé utilisée par les industries productrices en concurrence,

a eu pour effet d'augmenter considérablement les importations et de mettre en danger les industries productrices en cause dans la république fédérale d'Allemagne, pendant les périodes où cet écart n'était pas couvert par la perception d'une taxe compensatoire ; que, par contre, la perception d'une telle taxe a eu pour effet de redresser cette situation dangereuse ; que, dès lors, puisque les écarts de prix précités subsistent, il y a lieu, sous peine de voir réapparaître la mise en danger de proroger l'autorisation accordée à la république fédérale d'Allemagne, de percevoir une taxe compensatoire sur les importations de dextrines fabriquées à base de fécule de pommes de terre, en provenance du royaume des Pays-Bas ;

considérant d'autre part que, depuis qu'une restitution est accordée par la République française à l'exportation des dextrines, un écart se manifeste entre les prix respectivement appliqués dans la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et dans la République française, d'autre part, pour la fécule utilisée par les industries productrices en concurrence ; qu'à défaut d'application d'une taxe compensatoire sur les importations de dextrines issues de la fécule de pommes de terre, en provenance de la République française, ces importations seraient favorisées par rapport à celles des Pays-Bas ; que, par ailleurs, en l'absence de toute taxation compensatoire, les importations en provenance de la République française seraient de nature à contribuer à la mise en danger des industries allemandes productrices des marchandises en cause ;

considérant que la Commission ne dispose pas d'éléments qui permettraient de conclure que les taxes compensatoires ainsi fixées soient de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres ;

considérant qu'une préférence communautaire doit être sauvegardée ; que celle-ci doit tenir compte de la concurrence des industries des pays tiers qui peuvent s'approvisionner en maïs au prix du marché mondial ; que, dès lors,

la mesure la plus appropriée paraît à cet égard, de subordonner la perception des taxes compensatoires susvisées à la perception, à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, en provenance des pays tiers, d'une taxe d'un montant égal à celui de la taxe compensatoire la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre ;

considérant que la première décision du Conseil du 4 avril 1962 précitée cesse d'être applicable le 3 avril 1965 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter au 3 avril 1965 inclus, la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date, en raison, notamment, de la décision que le Conseil est appelé à prendre sur les mesures à appliquer par les États membres en ce qui concerne les restitutions accordées à la production de certains produits transformés à base de céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas, à moins que ces derniers États membres n'appliquent cette taxe à l'exportation et à condition de percevoir une taxe à l'importation des dextrines d'amidon et féculs solubles ou torréfiés en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits	France		Pays-Bas		Pays tiers
	Importation DM/100 kg	Exportation FF/100 kg	Importation DM/100 kg	Exportation Fl./100 kg	Taxe perçue à l'importation DM/100 kg
Dextrines à base de fécule de pommes de terre ; féculs de pommes de terre solubles ou torréfiés (position ex 35.05 A)	1,42	1,59	9,13	7,51	—
Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A)	—	—	—	—	9,13

Article 3

Pour chacune des marchandises visées à la présente décision, la perception par la république fédérale d'Allemagne de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne perçoive également la taxe prévue à l'égard de l'autre État membre.

Si la république fédérale d'Allemagne décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes prévues à l'égard des autres États membres et des pays tiers.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle

elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 3 avril 1965 inclus.

Article 6

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, à la République française et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 10 novembre 1964.

Par la Commission

Le président :

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1964

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, de féculles de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(64/677/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 29 juillet 1963 ⁽³⁾ autorisant la perception des taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines et d'amidons et féculles solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance du royaume des Pays-Bas,

vu sa décision du 4 décembre 1963 ⁽⁴⁾, modifiée par sa décision du 2 avril 1964 ⁽⁵⁾, ainsi que sa décision du 31 juillet 1964 ⁽⁶⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines et d'amidons et féculles solubles ou torréfiés,

⁽³⁾ JO n° 134 du 4. 9. 1963, p. 2325/63.

⁽⁴⁾ JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2953/63.

⁽⁵⁾ JO n° 66 du 24. 4. 1964, p. 1079/64.

⁽⁶⁾ JO n° 136 du 26. 8. 1964, p. 2283/64.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres,

vu la demande de la République italienne exprimée lors de la consultation des États membres du 14 septembre 1964 et confirmée par sa lettre en date du 21 septembre 1964, tendant à être autorisée à appliquer des taxes compensatoires à l'importation de dextrines en provenance des autres États membres,

après consultation des autres États membres,

considérant que la durée de validité de sa décision susvisée du 31 juillet 1964 a été limitée au 30 septembre 1964, motif pris de l'incidence probable, sur les éléments à prendre en considération pour la détermination des taxes compensatoires, de la décision à prendre par le Conseil quant aux nouvelles mesures à appliquer par les États membres, à compter de cette dernière date, en ce qui concerne les restitutions accordées à la production de certains produits transformés à base de céréales; que cette décision du Conseil a été différée;

considérant que, selon la méthode retenue dans les décisions précitées de la Commission, les taxes compensatoires éventuellement applicables aux marchandises en cause (ci-après respectivement dénommées « dextrines » et « parements ») ont été déterminées sur la base de prix moyens des matières premières utilisées, pondérés en fonction, d'une part, des productions respectives de ces marchandises à partir de la féculé de pommes de terre ou du maïs, dans l'État membre demandeur, et, d'autre part, des productions de ces mêmes marchandises, dans les autres États membres, en vue de leur exportation; que cette méthode, pour conforme qu'elle soit aux dispositions de la première décision du Conseil précitée, peut avoir pour effet, dans certains cas, de soumettre à une taxe compensatoire des marchandises pour la fabrication desquelles les industries en concurrence peuvent s'approvisionner à des prix relativement voisins; que dans ces conditions, et après consultation des États membres, il paraît indiqué de déterminer séparément les taxes compensatoires éventuellement applicables aux marchandises en cause selon qu'elles sont issues de la féculé de pommes de terre ou du maïs; que l'application d'une telle méthode paraît actuellement possible;

considérant qu'il résulte des informations dont dispose la Commission que le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ne sont pas, actuellement, en mesure d'exporter des dextrines et des parements, fabriqués à partir de la féculé de pommes de terre;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en féculé de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 53,91 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 530 kg de pommes de terre pour 100 kg de féculé, d'un prix moyen de 8,48 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention, accordée par l'État, qui, pour 530 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire de 16 %, s'élève à 11,02 DM, d'un coût moyen de la transformation de 16 DM par 100 kg de féculé de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 %; que, d'autre part, le prix moyen de la féculé de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le premier semestre de l'année 1964, à 55,64 DM par 100 kg; que, compte tenu d'une production annuelle de 40.000 tonnes de féculé de pommes de terre, soit 20.000 tonnes pour six mois, et des importations de féculé de pommes de terre, effectuées au cours de ce même semestre, soit 12.882,9 tonnes, des prix moyens de 62,78 DM, soit 9.809 Lit., et de 56,50 DM, soit 8.828 Lit., peuvent être respectivement retenus pour la féculé de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines et dans 100 kg de parements, exportés par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République italienne;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en féculé de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,25 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de féculé, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,60 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de féculé et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 %; que, d'autre part, le prix moyen de la féculé de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le premier semestre de l'année 1964, à 81,28 FF par 100 kg; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 64.400 tonnes de féculé de pommes de terre, soit 32.200 tonnes pour six mois, et des importations de féculé de pommes de terre, effectuées au cours du même semestre, soit 173 tonnes, des prix moyens de 78,56 FF et de 70,70 FF peuvent être respectivement retenus pour la féculé de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines et dans 100 kg de parements; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en féculé de pommes de terre utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la

République italienne, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et de l'article premier du règlement n° 162/64/CEE de la Commission ⁽²⁾; que, dès lors, ces coûts effectifs d'approvisionnement peuvent, en l'occurrence être respectivement fixés à 71,13 FF, soit 9.081 Lit., et à 64,55 FF, soit 8.172 Lit., par 100 kg de dextrines et par 100 kg de parements, compte tenu de restitutions à l'exportation s'élevant respectivement à 6,83 FF et 6,15 FF, déterminés sur la base, d'une part, d'un prix de seuil du maïs dans la République française qui, en l'absence de données connues, peut être fixé, pour les mois d'octobre et novembre 1964, à 43,56 FF par 100 kg, correspondant au prix de seuil moyen prévu pour les mois d'octobre et novembre 1963, ainsi que d'une restitution accordée à la production en vertu de l'article premier du règlement 142/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ et qui s'élève à 7 FF par 100 kg de maïs, et, d'autre part, d'un prix C.A.F. moyen de cette dernière céréale à l'importation dans la République italienne qui, pour le premier semestre de l'année 1964, s'établit à 4.006 Lit. par 100 kg;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 48,95 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 6,37 Fl. et 0,36 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 %; que d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le premier semestre de l'année 1964, à 58,07 Fl. par 100 kg; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 240.000 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 120.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ce même semestre, soit 8.000 tonnes, des prix moyens de 56,29 Fl. et de 50,66 Fl. peuvent être respectivement retenus pour la fécule incorporée dans les 100 kg de dextrines et dans 100 kg de parements; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule utilisée pour la fabrication des marchandises en

cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours du troisième trimestre de l'année 1964, un prélèvement moyen de 6,35 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 11,75 Fl. et 10,57 Fl. respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines et de 100 kg de parements; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines et les parements exportés par l'État membre considéré, vers la République italienne, peuvent être respectivement fixés à 44,54 Fl. par 100 kg, soit 7.690 Lit., et à 40,09 Fl. par 100 kg, soit 6.921 Lit.;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République italienne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 10.184 Lit. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 770 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 900 Lit. par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'un coût moyen de la transformation de 2.500 Lit. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 %; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le premier semestre de l'année 1964, à 8.118 Lit. par 100 kg; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 5.500 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 2.250 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ce même semestre, soit 7.812,7 tonnes, des prix moyens de 11.805 Lit. et de 10.624 Lit. peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines et dans 100 kg de parements, dans la République italienne;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 82 FB par 100 kg; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 391,50 FB par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novem-

(1) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

(2) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

(3) JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2739/64.

bre 1964, il convient de retenir respectivement des prix moyens de 552 FB, soit 6.900 Lit., et de 496,80 FB, soit 6.210 Lit., pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines et dans 100 kg de parements, exportés par les États membres dont il s'agit à destination de la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,40 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 42,55 DM par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novembre 1964, il convient de retenir respectivement des prix moyens de 44,71 DM, soit 6.986 Lit., et de 40,24 DM, soit 6.287 Lit., pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines et dans 100 kg de parements, exportés par la République fédérale d'Allemagne à destination de la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 7 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois d'octobre et novembre 1964 et en l'absence de données connues, peut être fixé à 43,56 FF par 100 kg, correspondant au prix de seuil moyen prévu pour le mois d'octobre et novembre 1963, des prix moyens de 64,61 FF, et de 58,15 FF peuvent être respectivement retenus pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines et dans 100 kg de parements ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ; que, dès lors, ces coûts effectifs d'approvisionnement peuvent, en l'occurrence, être respectivement fixés à 56,21 FF, soit 7.116 Lit., et à 50,59 FF, soit 6.404 Lit., par 100 kg de dextrines et par 100 kg de parements, compte tenu de restitutions à l'exportation s'élevant respectivement à 8,40 FF et 7,56 FF, déterminées sur la base du prix de seuil du maïs et de la restitution à la production, dans la République française, et du prix C.A.F. moyen du maïs à l'im-

portation dans la République italienne, tels qu'ils sont précisés ci-dessus ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 2,70 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 29,30 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novembre 1964, des prix moyens de 47,12 Fl. et de 42,41 Fl. peuvent être respectivement retenus pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines et dans 100 kg de parements ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours du troisième trimestre de l'année 1964, un prélèvement moyen de 6,35 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 10,83 Fl. et de 9,75 Fl. respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines et de 100 kg de parements ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs incorporé dans les dextrines et les parements exportés, par l'État membre considéré, vers la République italienne peuvent être respectivement fixés à 36,29 Fl. par 100 kg, soit 6.266 Lit. et de 32,66 Fl. par 100 kg, soit 5.639 Lit. ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.320 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novembre 1964 et de la restitution maximum que l'État membre considéré peut accorder à la production et qui, déterminée sur la base d'un prix de seuil de 4.050 Lit. par 100 kg, pour les mois d'octobre et novembre 1964, et d'un prix C.A.F. moyen du maïs de 4.006 Lit. par 100 kg, pour le premier semestre de l'année 1964, s'établit à 44 Lit. par 100 kg, il convient de retenir des prix moyens respectifs de 7.297 Lit. par 100 kg et de 6.567 Lit. par 100 kg, pour le maïs incorporé dans les dextrines et les parements, dans la République italienne ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines et des parements, des disparités de prix des matières premières incorporées dans

100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

(Lit/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		France		Pays-Bas	
	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Marchandise								
Fécule de pommes de terre	—	—	1.996	1.796	2.724	2.452	4.115	3.703
Maïs	397	357	311	280	181	163	1.031	928

(a) Dextrines.

(b) Parements.

considérant que les prix moyens hors taxe compensatoire, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de marchandises en cause, rendues franco frontière italienne, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour le premier semestre de l'année 1964 :

(Lit/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	France	Pays-Bas
Dextrines	8.242	18.610	12.748	11.381
Parements	6.231	24.801	12.599	12.402

considérant que les montants des taxes compensatoires que la République italienne pourrait éventuellement être autorisée à percevoir à l'importation des dextrines et des parements, en provenance des autres États membres s'établissent comme suit, en conformité des dispositions de l'article 2 de la première décision du Conseil

précitée, et compte tenu des droits de douane de 31 % et de 27 %, que l'État membre demandeur appliquait respectivement à ces mêmes marchandises au 1^{er} janvier 1958, de 12,4 % et de 10,8 % qu'il applique respectivement à ces mêmes marchandises, depuis le 1^{er} juillet 1963, à l'égard des autres États membres :

(Lit./100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)				France				Pays-Bas			
	(2)		(1)		(2)		(1)		(2)		(1)		(2)	
Matière première incorporée	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Marchandise importée	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Incidence de la disparité des prix des matières premières (Dq)	397	357	1.996	1.796	311	280	2.724	2.452	181	163	4.115	3.703	1.031	928
Protection de la transformation (x) 3 %	247	187	558	744	558	744	382	378	382	378	341	372	341	372
Protection totale admissible (Dq + x)	644	544	2.554	2.540	869	1.024	3.106	2.830	563	541	4.115	3.703	1.372	1.300
Incidence du droit de douane intra-communautaire	1.022	673	2.308	2.678	2.308	2.678	1.581	1.361	1.581	1.361	1.411	1.339	1.411	1.339
Montant de la taxe compensatrice éventuellement applicable à l'importation en provenance des États membres	néant	néant	246	néant	néant	néant	1.525	1.468	néant	néant	2.704	2.364	néant	néant

(1) Fécule de pommes de terre.

(2) Maïs.

(a) Dextrines.

(b) Parements.

considérant qu'il résulte du tableau ci-dessus qu'en ce qui concerne les importations en République italienne

— de dextrines et parements à base de maïs en provenance de tous les États membres

— de parements à base de fécule de pommes de terre en provenance de la République fédérale d'Allemagne

la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 3 % de la transformation, est couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire ; que, dès lors, les conditions d'application de l'article 2 de la première décision du Conseil précitée du 4 avril 1962 ne sont pas réunies ; que ladite somme n'est pas couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire pour les importations :

— de dextrines à base de fécule de pommes de terre, en provenance de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du royaume des Pays-Bas,

— de parements à base de fécule de pommes de terre, en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas ;

considérant que les importations de dextrines dans la République italienne, en provenance du royaume des Pays-Bas, se sont élevées respectivement au cours des 6 premiers mois des années 1962, 1963 et 1964, à 2.881 t, 3.931 t et 3.649 t, soit 31,5 %, 32,7 % et 32,3 % de la consommation nationale apparente ; qu'en revanche, au cours de ces trois mêmes périodes, la production italienne non exportée s'est élevée respectivement à 63,7 %, 64,4 % et 65,4 % de cette même consommation apparente ; que, nonobstant l'absence de précisions sur ce point dans les statistiques douanières italiennes, il résulte des indications fournies par le royaume des Pays-Bas, que les dextrines destinées à l'exportation vers la République italienne sont obtenues pour 99 % d'entre elles, à partir de la fécule de pommes de terre et, pour 1 % à partir du maïs ;

considérant qu'il résulte de ces données que l'industrie italienne productrice de dextrines serait mise en danger par les importations de dextrines à base de fécule de pommes de terre, en provenance du royaume des Pays-Bas, si une taxe compensatoire cessait d'être perçue sur ces marchandises ;

considérant d'autre part que, depuis qu'une restitution est accordée par la République française à l'exportation des dextrines, un écart se manifeste entre les prix respectivement appliqués dans la République italienne, d'une part, et dans la République française, d'autre part, pour

la fécule de pommes de terre utilisée par les industries productrices en concurrence ; qu'un tel écart existe également entre les prix de cette matière première dans la République italienne, d'une part, et la République fédérale d'Allemagne, d'autre part ; qu'à défaut d'application d'une taxe compensatoire sur les importations de dextrines issues de la fécule de pommes de terre, en provenance de ces deux États membres, leurs importations en République italienne, seraient favorisées par rapport à celles en provenance des Pays-Bas ; que, par ailleurs, en l'absence de toute taxation compensatoire, les importations en provenance de la République française et de la République fédérale d'Allemagne seraient de nature à contribuer à la mise en danger des industries italiennes productrices des marchandises en cause ;

considérant que la Commission ne dispose pas d'éléments qui permettraient de conclure que les taxes compensatoires ainsi fixées soient de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres ;

considérant qu'une préférence communautaire doit être sauvegardée ; que celle-ci doit tenir compte de la concurrence des industries des pays-tiers qui peuvent s'approvisionner en maïs à prix du marché mondial ; que, dès lors, la mesure la plus appropriée paraît, à cet égard, de subordonner la perception des taxes compensatoires susvisées à la perception, à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, en provenance des pays tiers, d'une taxe d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée à l'égard d'un État membre ;

considérant que les importations en République italienne de tous les parements en provenance de la République française et du royaume des Pays-Bas, soit 107 quintaux, n'ont constitué au cours du premier semestre de l'année 1964, que 0,7 % de la consommation nationale italienne ; qu'il n'est pas établi que les importations de parements issus de la fécule de pommes de terre en provenance de ces deux pays soient, à l'heure actuelle, de nature à mettre en danger la production italienne de ces marchandises en cas de non-perception de taxes compensatoires ;

considérant que la première décision du Conseil du 4 avril 1962 précitée cesse d'être applicable le 3 avril 1965 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter au 3 avril 1965 inclus, la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date, en raison notamment, de la décision que le Conseil est appelé à prendre sur les mesures à appliquer par les États mem-

bres en ce qui concerne les restitutions accordées à la production de certains produits transformés à base de céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, fabriquées à partir de la fécula de pommes de terre, et de féculs de pommes de terre solubles

ou torréfiées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance de la république fédérale d'Allemagne, de la République française et du royaume des Pays-Bas, à moins que les États membres exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits	Allemagne		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Importation Lit./100 kg	Exportation DM/100 kg	Importation Lit./100 kg	Exportation FF/100 kg	Importation Lit./100 kg	Exportation Fl./100 kg	Taxe perçue à l'importation Lit./100 kg
Dextrines à base de fécula de pommes de terre; féculs de pommes de terre solubles ou torréfiés (pos. n° ex 35.05 A)	246	1,40	1.525	10,72	2.704	13,94	—
Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés (pos. n° ex 35.05 A)	—	—	—	—	—	—	2.704

Article 3

Pour chacune des marchandises visées à la présente décision, la perception par la République italienne de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la République italienne perçoive également les taxes prévues à l'égard des autres États membres et des pays tiers. Si la République italienne décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes prévues à l'égard des autres États membres et des pays tiers.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République italienne a notifié à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut

appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 3 avril 1965 inclus.

Article 6

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, à la République italienne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 10 novembre 1964**

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/678/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu sa décision du 4 décembre 1963 ⁽³⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts, préparés à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions du 2 avril 1964 ⁽⁴⁾ et 31 juillet 1964 ⁽⁵⁾,

vu le télex, en date du 28 octobre 1964, par lequel la République française a demandé à la Commission d'être de nouveau autorisée à appliquer des taxes compensatoires à l'importation de dextrines et de parements en provenance des autres États membres,

après consultation des autres États membres,

considérant que la durée de la validité de la décision précitée du 4 décembre 1963 a été limitée au 8 décembre 1964, en conformité avec l'article 3 de la première décision précitée du Conseil ; que l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires peut être prorogée dans les mêmes

conditions que celles dans lesquelles elle a été accordée ;

considérant que, selon la méthode retenue dans les décisions précitées de la Commission, les taxes compensatoires éventuellement applicables aux marchandises en cause (ci-après respectivement dénommées « dextrines » et « parements ») ont été déterminées sur la base de prix moyens des matières premières utilisées, pondérés en fonction, d'une part, des productions respectives de ces marchandises à partir de la fécule de pommes de terre ou du maïs, dans l'État membre demandeur, et, d'autre part, des productions de ces mêmes marchandises, dans les autres États membres, en vue de leur exportation ; que cette méthode, pour conforme qu'elle soit aux dispositions de la première décision du Conseil précitée, peut avoir pour effet, dans certains cas, de soumettre à une taxe compensatoire des marchandises pour la fabrication desquelles les industries en concurrence peuvent s'approvisionner à des prix relativement voisins ; que, dans ces conditions, et après consultation des États membres, il paraît indiqué de déterminer séparément les taxes compensatoires éventuellement applicables aux marchandises en cause, selon qu'elles sont issues de la fécule de pommes de terre ou du maïs ; que l'application d'une telle méthode paraît actuellement possible ;

considérant qu'il paraît, dès lors, indiqué de ne pas attendre la date d'expiration de la validité de la décision précitée du 4 décembre 1963, mais d'autoriser dès à présent la République française à percevoir des taxes compensatoires sur la base du nouveau système ;

considérant qu'il résulte des informations dont dispose la Commission que le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et la République italienne ne sont pas actuellement en mesure d'exporter des dextrines ou des parements fabriqués à partir de la fécule de pommes de terre ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière est

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2948/63.

⁽⁴⁾ JO n° 66 du 24. 4. 1964, p. 1075/64.

⁽⁵⁾ JO n° 134 du 20. 8. 1964, p. 2257/64.

d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 53,91 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 530 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 8,48 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention, accordée par l'État, qui, pour 530 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire de 16 %, s'élève à 11,02 DM, d'un coût moyen de la transformation de 16 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le premier semestre de l'année 1964, à 55,64 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes, soit 20.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ce même semestre, soit 12.882,9 tonnes, des prix moyens de 62,78 DM, soit 77,49 FF, et de 56,50 DM, soit 69,74 FF, peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements d'autre part, exportés par la République fédérale d'Allemagne vers la République française ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 48,95 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 6,37 Fl. et à 0,36 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le premier semestre de l'année 1964, à 58,07 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 240.000 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 120.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ce même semestre, soit 8.000 tonnes, des prix moyens de 56,29 Fl. et 50,66 Fl. peuvent être respectivement retenus pour la fécule incorporée dans les dextrines et les parements dans le royaume des Pays-Bas, que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication de marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal

à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours du troisième trimestre de l'année 1964, un prélèvement moyen de 6,35 Fl. peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 11,75 Fl. et 10,57 Fl. respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines, d'une part, et de 100 kg de parements, d'autre part ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines et les parements exportés par l'État membre considéré vers la République française peuvent être fixés respectivement à 44,54 Fl. par 100 kg, soit 60,74 FF, et à 40,09 Fl. par 100 kg, soit 54,66 FF ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,25 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,60 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le premier semestre de l'année 1964, à 81,28 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 64.400 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 32.200 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ce même semestre, soit 173 tonnes, des prix moyens de 78,56 FF et 70,70 FF peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, dans la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production, en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil (1), soit

(1) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

82 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 391,50 FB par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novembre 1964, il convient de retenir des prix moyens de 552 FB, soit 54,51 FF, et de 496,80 FB, soit 49,06 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par les États membres dont il s'agit à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,40 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 42,55 DM par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novembre 1964, il convient de retenir des prix moyens de 44,71 DM, soit 55,18 FF, et de 40,24 DM, soit 49,66 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par la République fédérale d'Allemagne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.320 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novembre 1964 et de la restitution maximum que l'État membre considéré peut accorder à la production et qui, déterminée sur la base d'un prix de seuil de 4.050 Lit. par 100 kg, pour les mois d'octobre et novembre 1964, et d'un prix C.A.F. moyen du maïs de 4.006 Lit. par 100 kg, pour le premier semestre de l'année 1964, s'établit à 44 Lit. par 100 kg, il convient de retenir des prix moyens de 7.297 Lit., soit 57,64 FF, et de 6.567 Lit., soit 51,88 FF, pour le maïs incorporé dans les dextrines, d'une part, et dans les parements, d'autre part, exportés par la République italienne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en appli-

cation de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 2,70 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 29,30 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novembre 1964, des prix moyens de 47,12 Fl. et de 42,41 Fl. peuvent être respectivement retenus pour le maïs incorporé dans les dextrines et les parements, dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République française, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours du troisième trimestre de l'année 1964, un prélèvement moyen de 6,35 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 10,83 Fl. et 9,75 Fl., respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines et de 100 kg de parements ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs incorporé dans les marchandises en cause, exportées par l'État membre considéré à destination de la République française, peuvent être respectivement fixés à 36,29 Fl., soit 49,49 FF, par 100 kg de dextrines et à 32,66 Fl., soit 44,54 FF, par 100 kg de parements ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond aux prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 7 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois d'octobre et novembre 1964, et en l'absence de données connues, peut être fixé à 43,56 FF par 100 kg, correspondant au prix de seuil moyen prévu pour les mois d'octobre et novembre 1963, des prix moyens de 64,61 FF et 58,15 FF peuvent être retenus pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence sur les coûts de production des dextrines et des parements, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

(FF/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
Marchandise	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Fécule de pommes de terre	—	—	1,07	0,96	—	—	17,82	16,04
Maïs	10,10	9,09	9,43	8,49	6,97	6,27	15,12	13,61

(a) Dextrines.

(b) Parements.

considérant que les prix moyens hors taxe compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de marchandises en cause, rendues franco frontière française, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour le premier semestre de l'année 1964 :

(FF/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	Italie	Pays-Bas
Dextrines	59,26	252,63	76,10	99,82
Parements	77,64	260,—	400,—	93,49

considérant que les montants de taxes compensatoires que la République française pourrait éventuellement être autorisée à percevoir à l'importation des dextrines et des parements, en provenance des autres États membres s'établissent comme suit, en conformité des dispositions de l'article 2 de la première décision du Conseil précitée, et compte tenu des droits de douane de 35 % et de 20 %, que l'État membre deman-

deur appliquait respectivement à ces mêmes marchandises au 1^{er} janvier 1958, de 14 % et de 8 % qu'il applique respectivement à ces mêmes marchandises, depuis le 1^{er} juillet 1963, à l'égard des autres États membres, et du droit de 20 %, consolidé dans le cadre du G.A.T.T. et qu'il applique à l'importation des parements en provenance des pays tiers :

(FF/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)				Italie		Pays-Bas			
Matière première incorporée	(2)		(1)		(2)		(2)		(1)		(2)	
Marchandise importée	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Incidence de la disparité des prix des matières premières (Dq)	10,10	9,09	1,07	0,96	9,43	8,49	6,97	6,27	17,82	16,04	15,12	13,61
Protection de la transformation (x)	1,78	2,33	7,58	7,80	7,58	7,80	2,28	12,—	2,99	2,66	2,99	2,80
Incidence du droit de douane consolidé applicable à l'égard des pays tiers		15,53		52,—		52,—		80,—		18,70		18,70
Protection totale admissible (Dq + x)	11,88	11,42	8,65	8,76	17,01	16,29	9,25	18,27	20,81	18,69	18,11	16,41
Incidence du droit de douane intracommunautaire	8,30	6,21	35,37	20,80	35,37	20,80	10,65	32,—	13,97	7,48	13,97	7,48
Montant de la taxe compensatoire éventuellement applicable à l'importation en provenance des États membres	3,58	5,21	néant	néant	néant	néant	néant	néant	6,84	11,21	4,14	8,93

(1) Fécule de pommes de terre.

(2) Maïs.

(a) Dextrines.

(b) Parements.

considérant qu'il résulte du tableau ci-dessus qu'en ce qui concerne les importations en République française

— de dextrines et parements à base de fécule de pommes de terre en provenance de la République fédérale d'Allemagne,

— de dextrines et parements à base de maïs en provenance de la République fédérale d'Allemagne et de la République italienne

la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 3 % de l'activité de transformation est couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire; que, dès lors, les conditions d'application de la première décision du Conseil précitée du 4 avril 1962 ne sont pas réunies; que ladite somme n'est pas couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire pour les importations

— de dextrines et de parements à base de fécule de pommes de terre en provenance du royaume des Pays-Bas,

— de dextrines et parements à base de maïs en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas;

considérant que, selon les indications fournies par l'État membre demandeur, les quantités de dextrines, d'une part, de parements et apprêts, d'autre part, fabriqués dans la République française ne sont pas distinguées dans les statistiques de production; que, dès lors, les importations en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, de ces deux catégories de marchandises, ne peuvent qu'être comparées à la consommation nationale totale de dextrines, de parements et d'apprêts; que, néanmoins, les importations dans la République française des marchandises en cause en provenance desdits États membres se sont élevées à 960 tonnes (593 tonnes de dextrines et 367 tonnes de parements et apprêts) au cours du premier semestre de 1962, à 1.413 tonnes (788 tonnes de dextrines et 625 tonnes de parements et apprêts) au cours du premier semestre de 1963, et à 2.749 tonnes (2.289 tonnes de dextrines et 460 tonnes de parements et apprêts) au cours du premier semestre de 1964, soit respectivement 4,6 %, 6,2 % et 11,4 % de la consommation nationale apparente; qu'en revanche au cours des trois mêmes périodes précitées, la production française non exportée s'est élevée respectivement à 93,4 %, 92,1 % et 86,4 % de cette même consommation apparente;

considérant qu'il résulte de ces données que l'industrie française productrice de dextrines et de parements serait mise en danger par les importations desdites marchandises en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, si une taxe compensatoire cessait d'être perçue à leur égard;

considérant que la Commission ne dispose d'aucun élément qui permettrait de conclure que les taxes fixées conformément au tableau ci-dessus soient de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres;

considérant qu'une préférence communautaire doit être sauvegardée; qu'en ce qui concerne les dextrines, la mesure la plus appropriée paraît, à cet égard, consister à subordonner la perception des taxes compensatoires susvisées à la perception, à l'égard des pays tiers, d'une taxe d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre; qu'en ce qui concerne les parements et apprêts, une taxe ne peut être prévue à l'égard des pays tiers, en sus du droit de douane de 20 % appliqué par la République française vis-à-vis desdits pays et consolidé dans le cadre du G.A.T.T.; que, cependant, la protection totale prévue à l'égard de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du royaume des Pays-Bas pour les parements et apprêts à base de maïs assure une préférence communautaire qui, dans le cas d'espèce, peut être considérée comme suffisante; que la protection totale prévue à l'égard du royaume des Pays-Bas, pour les parements et apprêts à base de fécule de pommes de terre, est égale à celle assurée par le droit de douane de 20 % précité; que cette protection totale, pour être conforme, à la fois aux engagements contractés par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. et aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la première décision précitée du Conseil, doit être réduite de telle sorte que le principe d'une préférence communautaire soit respecté; que, compte tenu de l'acuité des difficultés rencontrées par l'industrie française intéressée, il convient de limiter cette préférence communautaire dans toute la mesure compatible avec les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil susvisée; que, partant, le montant de la taxe compensatoire applicable aux importations des marchandises en cause en provenance du royaume des Pays-Bas doit, compte tenu du droit de douane de 8 % qui leur est applicable, être fixée à 11,21 FF par 100 kg de ces mêmes marchandises;

considérant que la première décision du Conseil du 4 avril 1962 précitée cesse d'être appli-

cable le 3 avril 1965 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter au 3 avril 1965 inclus, la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date, en raison notamment de la décision que le Conseil est appelé à prendre sur les mesures à appliquer par les États membres en ce qui concerne les restitutions accordées à la production de certains produits transformés à base de céréales,

parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre (position n° ex 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-Bas,

— de dextrines fabriquées à partir de maïs ainsi que d'amidons solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) et de parements préparés et apprêts préparés à base de maïs (position n° ex 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

à moins que les États exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés en provenance des pays tiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation

— de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) et de

Article 2

Les montants des taxes visées à l'article premier ci-dessus sont fixés comme suit :

Produits et positions tarifaires	U.E.B.L.		Pays-Bas		Pays tiers
	Importation FF/100 kg	Exportation FB/100 kg	Importation FF/100 kg	Exportation FL/100 kg	Taxe perçue à l'importation FF/100 kg
Dextrines; amidons et féculs solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A) :					6,84
— dextrines à base de fécule de pommes de terre, féculs de pommes de terre solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A	—	—	6,84	4,40	—
— dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A	3,58	31,80	4,14	2,66	—
Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées (position n° ex 38.12 A I)					
— parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre (position n° ex 38.12 A I)	—	—	11,21	7,61	—
— parements préparés et apprêts préparés à base de maïs (position n° ex 38.12 A I)	5,21	48,81	8,93	6,06	—

Article 3

La perception par la République française de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la République française perçoive également la taxe prévue à l'égard des autres États membres.

Si la République française décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes prévues à l'égard des autres États membres et des pays tiers.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

Est abrogée la décision du 4 décembre 1963, modifiée par décisions du 2 avril 1964 et du

31 juillet 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres.

Article 6

La présente décision est applicable à partir du 20 novembre 1964 et jusqu'au 3 avril 1965.

Article 7

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1964.

Par la Commission

Le président :

Walter HALLSTEIN

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON
GOUVERNEMENTALES GROUPÉES DANS LE CADRE DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente: ouvrage de base + mises à jour.

FF 15,—
FB 150,—